

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

---

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du 26 mars 2017, **le RSC Oheytois**, C/O Madame Angélique Semail, organise **une Marche ADEPS** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

**Rue Bois d'Ohey, entre autres**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **le dimanche 26 mars 2017, de 07H00 à 18H00 ;**

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

**ORDONNE**

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur les voiries suivantes :

**- Rue Bois d'Ohey, dans le sens Haut-Bois – Ohey, depuis son carrefour avec la rue Grande Ruelle, jusqu'à son carrefour avec la rue de Ciney ( N921) ;**

**Le dimanche 26 mars 2017 de 7h00 à 18h00**

excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel sera à charge du service des Travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, ainsi qu'à la zone de secours NAGE – poste d'Andenne.

OHEY, le 30 janvier 2017

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON